



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-064

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2020

Sommaire

DDCS 33

33-2020-04-07-003 - Arrêté 20-04-05 association Laïque du Prado (2 pages)	Page 3
33-2020-04-07-001 - Arrêté d'agrément IML - GLS Groupe SOS JEUNESSE (2 pages)	Page 6
33-2020-04-07-002 - Arrêté n° 20-04-07 association le Pain de l'Amitié (2 pages)	Page 9
33-2020-04-07-005 - Arrêté n°20-04-01 association Les Restos du Cœur (2 pages)	Page 12
33-2020-04-07-008 - Arrêté n°20-04-02 association Banque alimentaire de la Gironde (2 pages)	Page 15
33-2020-04-07-004 - Arrêté n°20-04-03 association Halte 33 (2 pages)	Page 18
33-2020-04-07-007 - Arrêté n°20-04-04 association CAIO (2 pages)	Page 21
33-2020-04-07-006 - Arrêté n°20-04-06 association Saint Vincent de Paul (2 pages)	Page 24

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-04-03-005 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 38/2017 du 29 mars 2017 attribuant à la Réserve ornithologique du Teich (40) une dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées - Capture de Cistude d'Europe (Emys orbicularis) (3 pages)	Page 27
33-2020-04-05-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats concernant dans le cadre de la réalisation de l'extension d'un site industriel à Beichac et Caillau (10 pages)	Page 31

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-06-006 - 2020_04_06_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à BOULIAC (2 pages)	Page 42
33-2020-04-06-007 - 2020_04_06_arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à LA REOLE (2 pages)	Page 45

DDCS 33

33-2020-04-07-003

Arrêté 20-04-05 association Laïque du Prado

Arrêté portant agrément pour délivrer des chèques d'accompagnement personnalisé

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

Pôle Accès aux droits
Affaire suivie par : Monique Lamothe
05,47,47,08
Mel: monique.lamothe@gironde.gouv.fr

Arrêté n° 20-04-05
**portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement
personnalisé**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement
personnalisé,

Vu les statuts de l'association en date du 14 mars 2017,

Vu l'objet social de l'association Laïque du Prado -SAMU Social

Considérant la décision de l'Etat de financer des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur
de personnes et familles sans domicile ou vivant en squats ou hébergées à l'hôtel pour faire face à
leurs difficultés d'approvisionnement en produits alimentaires de première nécessité et en produits
d'hygiène pendant la période de confinement liée à la pandémie COVID 19

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1^{er}

L'association Laïque du PRADO-SAMU Social, dont le siège social est situé 143-145 Cours
Gambetta
CS 50089 - 33405 TALENCE CEDEX, est agréée en tant que distributrice de chèques
d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif
aux chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 2

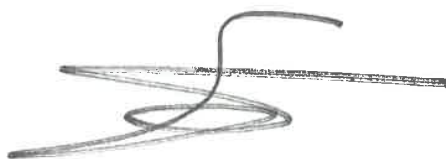
Cet agrément vaut pour les antennes de distribution qui lui sont affiliées au sein du département et dont la liste figure dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **- 7 AVR. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Thierry SUQUET.

Thierry SUQUET

DDCS 33

33-2020-04-07-001

Arrêté d'agrément IML - GLS Groupe SOS JEUNESSE

L'association Groupe SOS Jeunesse, dont le siège social se situe 102 C, rue Amelot, 75011 PARIS, est agréée pour exercer conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

– la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

– la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée

Arrêté

Portant agrément de l'association GROUPE SOS Jeunesse pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'arrêté du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux fonctions sociales du logement et à la prévention des expulsions locatives ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association, déclaré complet le 20/02/2020,

CONSIDERANT la capacité du Groupe SOS Jeunesse à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association Groupe SOS Jeunesse, dont le siège social se situe 102 C, rue Amelot, 75011 PARIS, est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

– la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

– la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4

L'association Groupe SOS Jeunesse devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Article 5

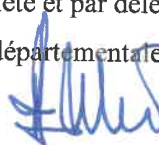
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 AVR. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice départementale déléguée



Danielle DUFOURG

DDCS 33

33-2020-04-07-002

Arrêté n° 20-04-07 association le Pain de l'Amitié

Arrêté portant agrément pour délivrer des chèques d'accompagnement personnalisé

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

Pôle Accès aux droits
Affaire suivie par : Monique Lamothe
05,47,47,47,08
Mel: monique.lamothe@gironde.gouv.fr

Arrêté n° 20-04-07

**portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement
personnalisé**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement
personnalisé,

Vu les statuts de l'association en date du 13 décembre 2012,

Vu l'objet social de l'association Le Pain de l'Amitié

Considérant la décision de l'Etat de financer des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur
de personnes et familles sans domicile ou vivant en squats ou hébergées à l'hôtel pour faire face à
leurs difficultés d'approvisionnement en produits alimentaires de première nécessité et en produits
d'hygiène pendant la période de confinement liée à la pandémie COVID 19

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1^{er}

L'association Le Pain de l'Amitié dont le siège social est situé 43 rue Saint-Nicolas, 33800 -
Bordeaux, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de
l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement
personnalisé.

Article 2

Cet agrément vaut pour les antennes de distribution qui lui sont affiliées au sein du département et dont la liste figure dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **- 7 AVR. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Thierry SUQUET

DDCS 33

33-2020-04-07-005

Arrêté n°20-04-01 association Les Restos du Cœur

Arrêté portant agrément pour délivrer des chèques d'accompagnement personnalisé



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

Pôle Accès aux droits
Affaire suivie par : Monique Lamothe
05,47,47,47,08
Mel: monique.lamothe@gironde.gouv.fr

Arrêté n° 20-04-01 portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement
personnalisé,

Vu les statuts de l'association en date du 28 septembre 2007,

Vu l'objet social de l'association Les Restos du Coeur

Considérant la décision de l'Etat de financer des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur
de personnes et familles sans domicile ou vivant en squats ou hébergées à l'hôtel pour faire face à
leurs difficultés d'approvisionnement en produits alimentaires de première nécessité et en produits
d'hygiène pendant la période de confinement liée à la pandémie COVID 19

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1^{er}

L'association Les restos du Coeur, dont le siège social est situé ZI de Fret - Rue Robert Mathieu -
33521 Bruges, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au
titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement
personnalisé.

Article 2

Cet agrément vaut pour les antennes de distribution qui lui sont affiliées au sein du département et dont la liste figure dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **- 7 AVR. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a smaller 'U' and 'Q'.

Thierry SUQUET

DDCS 33

33-2020-04-07-008

Arrêté n°20-04-02 association Banque alimentaire de la
Gironde

Arrêté portant agrément pour délivrer des chèques d'accompagnement personnalisé

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

Pôle Accès aux droits
Affaire suivie par : Monique Lamothe
05,47,47,47,08
Mel: monique.lamothe@gironde.gouv.fr

Arrêté n° 20-04-02
**portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement
personnalisé**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;
- Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé,
- Vu les statuts de l'association en date du 12 mai 2007 ,
- Vu l'objet social de l'association Banque Alimentaire de la Gironde

Considérant la décision de l'Etat de financer des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur de personnes et familles sans domicile ou vivant en squats ou hébergées à l'hôtel pour faire face à leurs difficultés d'approvisionnement en produits alimentaires de première nécessité et en produits d'hygiène pendant la période de confinement liée à la pandémie COVID 19

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1^{er}

L'association Banque Alimentaire de la Gironde, dont le siège social est situé Z.I Alfred Daney - 15 rue Bougainville - 33300 Bordeaux Nord, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 2

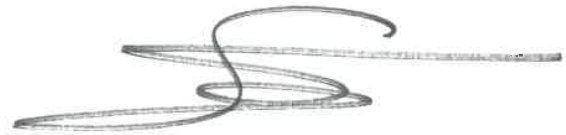
Cet agrément vaut pour les antennes de distribution qui lui sont affiliées au sein du département et dont la liste figure dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **7 AVR. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry SUQUET

DDCS 33

33-2020-04-07-004

Arrêté n°20-04-03 association Halte 33

Arrêté portant agrément pour délivrer des chèques d'accompagnement personnalisé

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

Pôle Accès aux droits
Affaire suivie par : Monique Lamothe
05,47,47,47,08
Mel: monique.lamothe@gironde.gouv.fr

Arrêté n°20-04-03
**portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement
personnalisé**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement
personnalisé,

Vu les statuts de l'association en date du 19 juin 2018,

Vu l'objet social de l'association Halte 33

Considérant la décision de l'Etat de financer des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur
de personnes et familles sans domicile ou vivant en squats ou hébergées à l'hôtel pour faire face à
leurs difficultés d'approvisionnement en produits alimentaires de première nécessité et en produits
d'hygiène pendant la période de confinement liée à la pandémie COVID 19

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1^{er}

L'association Halte 33, dont le siège social est situé 77 bd Alfred Daney, 33000 Bordeaux, est agréée
en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret
n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 2

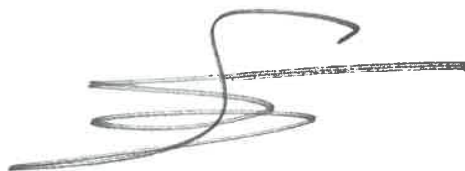
Cet agrément vaut pour les antennes de distribution qui lui sont affiliées au sein du département et dont la liste figure dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **-7 AVR. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry SUQUET

DDCS 33

33-2020-04-07-007

Arrêté n°20-04-04 association CAIO

Arrêté portant agrément pour délivrer des chèques d'accompagnement personnalisé

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

Pôle Accès aux droits
Affaire suivie par : Monique Lamothe
05,47,47,08
Mel: monique.lamothe@gironde.gouv.fr

Arrêté n° 20-04-04
**portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement
personnalisé**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement
personnalisé,

Vu les statuts de l'association en date du 29 janvier 2020 ,

Vu l'objet social de l'association Centre d'Information, d'Accueil et d'Orientation (CAIO)

Considérant la décision de l'Etat de financer des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur
de personnes et familles sans domicile ou vivant en squats ou hébergées à l'hôtel pour faire face à
leurs difficultés d'approvisionnement en produits alimentaires de première nécessité et en produits
d'hygiène pendant la période de confinement liée à la pandémie COVID 19

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1^{er}

L'association CAIO, dont le siège social est situé 6 rue du Noviciat CS 71343 - 33080 Bordeaux
Cedex, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de
l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement
personnalisé.

Article 2


Cet agrément vaut pour les antennes de distribution qui lui sont affiliées au sein du département et dont la liste figure dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **- 7 AVR. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a few loops.

Thierry SUQUET

DDCS 33

33-2020-04-07-006

Arrêté n°20-04-06 association Saint Vincent de Paul

Arrêté portant agrément pour délivrer des chèques d'accompagnement personnalisé

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

Pôle Accès aux droits
Affaire suivie par : Monique Lamothe
05,47,47,47,08
Mel: monique.lamothe@gironde.gouv.fr

Arrêté n° 20-04-06
**portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement
personnalisé**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement
personnalisé,

Vu les statuts de l'association en date du 13 octobre 2015,

Vu l'objet social de l'association Société de Saint-Vincent de Paul

Considérant la décision de l'Etat de financer des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur
de personnes et familles sans domicile ou vivant en squats ou hébergées à l'hôtel pour faire face à
leurs difficultés d'approvisionnement en produits alimentaires de première nécessité et en produits
d'hygiène pendant la période de confinement liée à la pandémie COVID 19

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1^{er}

L'association Société de Saint Vincent de Paul dont le siège social est situé 25 rue du Commandant
Arnould – 33000 - Bordeaux, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement
personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques
d'accompagnement personnalisé.

Article 2

Cet agrément vaut pour les antennes de distribution qui lui sont affiliées au sein du département et dont la liste figure dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le - 7 AVR. 2020

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a flourish.

Thierry SUQUET

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-04-03-005

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 38/2017 du 29 mars 2017 attribuant à la Réserve ornithologique du Teich (40) une dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées - Capture de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/49-2020 (GED : 15528)

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté 38/2017 du 29 mars 2017 attribuant à la Réserve ornithologique du Teich (40) une dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

Capture de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté N° 33-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde

VU l'arrêté 38/2017 du 29 mars 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire de Cistude d'Europe, accordée à Didier LEVEAU, agent technique de la Réserve ornithologique du Teich – Rue du port – 33470 LE TEICH, pour capturer de façon temporaire, marquer et équiper de GPS, à des fins scientifiques, des spécimens de l'espèce protégée Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), sur le territoire de la commune du Teich (33), les opérations ayant été autorisées jusqu'au 31 octobre 2019 ;

VU la demande de Monsieur Didier LEVEAU, en date du 14 février 2020, de modifier l'arrêté sus-mentionné, afin de prolonger la demande d'une année, soit d'avril à septembre 2020, afin de finir de récupérer les balises GPS posées sur les Cistudes d'Europe,

CONSIDÉRANT que la durée de l'arrêté initial n'a pas permis de réaliser l'ensemble des opérations prévues et que certaines balises GPS posées sur les Cistudes d'Europe n'ont pas pu être récupérées ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux trois conditions dérogatoire fixées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

L'article 4 de l'arrêté n°38/2017 du 29 mars 2017 sus-visé est modifié par l'ajout d'une année de capture en 2020, les opérations pour la présente année sont prévues d'avril à septembre 2020.

L'article 1 de l'arrêté n°38/2017 du 29 mars 2017 sus-visé est modifié par l'ajout de deux personnes qui interviendront pour effectuer les captures. Les personnes autorisées pour les opérations de capture en 2020 sont Didier LEVEAU, Cyril FORCHELET et Joris GRENON.

Le reste de l'arrêté n°38/2017 du 29 mars 2017 sus-visé reste inchangé.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télécours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à

l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire.

Fait le 03/04/20

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-04-05-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation à
l'interdiction de destruction d'espèces
animales protégées et de leurs habitats concernant dans le
cadre de la réalisation de l'extension d'un site industriel à
Beichac et Caillau

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

SPN
Réf. : DREAL32/2020D/1983 (GED : 8613)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats concernant dans le cadre de la réalisation de l'extension d'un site industriel à Beichac et Caillau

Permissionnaire : SOVEX Grands Châteaux

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par SOVEX Grands Châteaux le 19 juillet 2019,
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,
- VU** l'avis du Conseil national de Protection de la Nature en date du 15 janvier 2020,
- VU** la consultation du public menée du 22 janvier au 11 février 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que SOVEX Grands châteaux exploite 5 sites dispersés autour de Bordeaux, et que le projet retenu, permet de limiter la construction à 8.000 m²,

CONSIDÉRANT que le projet sur le site de Beychac et Caillau consiste à exploiter deux bâtiments existants et prévoit la construction d'un troisième pour être à même de concentrer l'ensemble des activités de stockage et de production sur un seul site, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou la capture de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que l'éclatement géographique des lieux de production et de stockage générant beaucoup de navettes inter-sites représentant l'équivalent de 1 300 transports de semi-remorques par an circulant sur les principaux axes de la zone métropolitaine, et que le projet dans son ensemble, par son caractère structurant, permettant à l'entreprise de pérenniser son activité et les emplois associés, l'autorisation délivrée s'inscrit dans le motif des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société SOVEX Grands Châteaux domiciliée 20 rue Ampère - 18 A 33560 Carbon Blanc, représentée par Christelle CABALLERO, dans le cadre de la réalisation d'une extension d'un site industriel existant sur la commune de Beichac-et-Caillau au 7 route du Petit Conseiller en Gironde. La surface globale d'étude du projet s'étend sur 4,16 hectares.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des opérations de construction, la société SOVEX Grands Châteaux est autorisée, à déroger aux interdictions de :

- **destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes** : Crapaud épineux, Grenouille agile, Rainette méridionale, Salamandre tachetée, Triton palmé, Couleuvre verte et jaune, Léopard des murailles, Léopard à deux raies, Couleuvre helvétique, Hérisson d'Europe ;
- **destruction, altération et dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes** :

Grand Capricorne, Grenouille agile, Rainette méridionale Couleuvre verte et jaune, Léopard des murailles, Léopard à deux raies, Couleuvre helvétique, Bruant zizi, Buse variable, Chardonneret élégant, Chouette hulotte, Coucou gris, Epervier d'Europe, Faucon crécerelle, Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins, Huppe fasciée, Lorient d'Europe, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange nonnette, Milan noir, Pic épeiche, Pic épeichette, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Roitelet à triple bandeau, Rossignol philomèle, Rougequeue à front blanc, Rougegorge familier, Serin cini, Sittelle torchepot, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe, Bergeronnette grise, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Accenteur mouchet, Genette commune, Hérisson d'Europe, Ecureuil roux, Barbastelle d'Europe, Murin d'Alcathoe, Murin à moustache, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard roux, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius.

Les impacts résiduels sur les habitats d'espèces protégées vont donc porter sur la destruction de :

- 6 700 m² de boisements favorables au Grand Capricorne et aux chiroptères,
- 1,56 ha d'habitats de repos, 2 mares et 175 ml de fossés favorables aux amphibiens et reptiles,
- 1,14 ha d'habitats favorables à l'avifaune du cortège des milieux forestiers et aux mammifères terrestres,
- 0,11 ha d'habitats favorables à l'avifaune du cortège des milieux ouverts prairiaux (Bergeronnette grise),
- 0,28 ha d'habitats favorables à l'avifaune du cortège des milieux semi-ouverts.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 juillet 2019 notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN et de l'Office Français de la Biodiversité, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise, notamment, les opérations suivantes :

- démarrage des opérations de construction,
- interventions de l'écologue pour :
 - le balisage des secteurs évités,
 - la pose de clôtures anti-franchissement petite faune,
 - le balisage et la gestion des espèces invasives,
 - l'actualisation de l'inventaire de l'emprise travaux,
 - le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
 - le suivi du chantier et notamment les dates de visite,
 - la mise en œuvre et l'adaptation éventuelle des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
 - le suivi des zones remises en état,

Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation selon les tronçons. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune en ce qui concerne les travaux de destruction d'habitat (opérations éventuelles de défrichage et de terrassement). Le démarrage de la libération d'emprises et terrassement est réalisée entre septembre et octobre.

Ces travaux sont précédés du passage de l'écologue pour l'inventaire actualisé de l'emprise travaux et de ses abords, l'actualisation de la mise en défens des secteurs évités, la pose des clôtures anti-franchissement petite faune, l'identification et le balisage des stations d'espèces invasives et le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées présents au sein de l'emprise travaux.

Le planning est accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 8 et complété avant le début des travaux pour chacune des phases ultérieures.

Les services de la DREAL/SPN sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération d'emprise, des opérations de terrassement et, à chacune des phases, du démarrage des travaux compensatoires.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Le bénéficiaire détermine préalablement et délimite les zones écologiquement sensibles à proximité directe de l'emprise chantier. Une signalisation spécifique est mise en place avant le démarrage des travaux, afin de signaler 2 arbres isolés non impactés (gîtes potentiels pour les chiroptères), les secteurs boisés jouxtant l'emprise travaux, la ripisylve le long du cours d'eau de Cante-Rane (E01), et le fourré humide à saules.

Les secteurs évités sont mis en défens et clairement matérialisés et signalés avant le démarrage des travaux de défrichage et de terrassement.

Les mises en défens sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier de mise en sécurité de la canalisation.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer dans les secteurs concernés.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

Un suivi environnemental du chantier est assuré par un écologue à chaque phase de chantier et pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 6.1 du présent arrêté.

6.1 Suivi écologique de chantier

Un suivi de la phase chantier par un écologue permet de diminuer l'impact des travaux sur les habitats d'espèces protégées. Cette assistance prévoit :

- une visite préalable de la zone des travaux avant le démarrage des travaux,
- la participation aux décisions avant le chantier,
- la sensibilisation des opérateurs de chantier (entreprises de travaux),
- l'identification des espèces végétales protégées,
- le balisage et l'isolement du chantier afin d'éviter toute destruction fortuite,

- le déplacement d'espèces protégées si besoin : au démarrage de chaque phase de chantier, le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein de l'emprise travaux ainsi que les chemins d'accès. Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier. Ces opérations font l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL/SPN et précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre et la localisation précise des secteurs de transfert.

6.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment

concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN.

6.3 Protocole d'abattage des arbres favorables aux chiroptères et insectes saproxylophages

En ce qui concerne les chiroptères arboricoles, des individus en transit ou hivernant dans des arbres matures peuvent être impactés par les travaux d'abattage d'arbres lors de la phase de défrichage et de décapage du site (préconisée en automne-hiver). C'est aussi le cas des insectes saproxylophages potentiellement présents.

Ainsi, des mesures sont déclinées afin d'éviter la destruction de ces espèces :

- Etape 1 : Couper et débroussailler l'ensemble de la strate arborée et arbustive autour des arbres en question.
- Etape 2 : Couper les branches basses des arbres à enjeux (sauf celles présentant des cavités ou des fissures) afin de créer des vibrations durant la journée dans l'arbre concerné et modifier la structure de ce dernier.
- Etape 3 : Enlever un maximum de lierre et les écorces décollées sur les arbres à enjeux.

Ces trois étapes vont modifier les conditions climatiques locales (température et humidité) et créer du dérangement incitant donc les chauves-souris à fuir cette zone forestière une fois la nuit tombée.

- Etape 4 : Au bout de 48h couper les arbres à enjeux en les accompagnant, si possible, dans leur chute. Veiller à ce que les cavités marquées (fissures, trous de pics, fentes, etc.) soient tournées vers le haut pour permettre la fuite des individus.

Après deux jours et deux nuits minimums écoulés suite à l'abattage :

- Etape 5 : Débitage des arbres abattus. Si des indices de présence d'insectes saproxylophages comme le Grand Capricorne ou le Lucane Cerf-volant sont identifiés, il faut alors veiller à respecter le protocole décrit ci-après.

Si des arbres sénescents présentant des indices d'occupation de Grand Capricorne doivent être coupés, ils sont laissés au sol, sur place (hors emprise travaux). Il faut veiller à ce que les sections favorables ne reposent pas entièrement sur le sol, mais qu'elles soient légèrement surélevées (une des extrémités doit reposer sur une souche, une branche coupée, etc) de manière à permettre aux coléoptères saproxylophages de terminer leur cycle de vie. Les grumes favorables aux insectes saproxylophages peuvent être déplacées au sein des zones boisées périphériques au projet.

6.4 Dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses

Lors du chantier, des mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle sont déclinées via le positionnement des bases de vie et zone de stockage, la gestion des matières polluantes et des déchets, la gestion des eaux usées et de ruissellement (R04).

Afin de limiter une pollution du réseau hydrographique par les matières en suspension lors du décapage de l'emprise, plusieurs mesures seront prises pour limiter le risque de pollution : gestion des eaux de pompage, gestion des eaux de ruissellement, merlon de protection ensemencé sur la partie est du projet (R05).



Localisation des mesures E01, R03 et R05 en phase travaux

Extension d'une plateforme logistique et création d'un local sprinkler

Emprise du projet

Aire d'étude rapprochée

Mesure d'évitement et de réduction

E01 : Déterminer préalablement et délimiter les zones de chantier et écologiquement sensibles à proximité directe de l'emprise chantier

R03 : Limiter l'impact du déboisement et du défrichage sur les espèces de chauves-souris arboricoles et d'insectes saproxylophages

R05 : Merlon de protection contre les ruissellements

Milieux naturels à intérêt écologique

Milieux boisés

Milieux humides

Milieux semi-ouverts

Milieux ouverts

Habitats linéaires

Fossé en eau temporaire (C2.5 | -)

Haie arborée (FA.3 | -)

Haie arbustive (FA.3 | -)

Fossé à joncs (E3.4 | -)

Cours d'eau

Habitat ponctuel

Arbres à gîte



ARTICLE 7 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier à la DREAL/SPN précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 juillet 2019 notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 8 : Aménagements spécifiques

Des arbres sont implantés aux abords des aménagements existants et futurs afin de compléter l'aménagement des espaces verts actuels. Les plantations d'arbres sont d'origine génétique locale et proviendront d'un fournisseur possédant le label « Végétal local » validé par le Conservatoire Botanique National ou assimilé, avec mise en place d'un entretien raisonné. La description des actions envisagées est transmise dès réception de l'arrêté.

Il est procédé à une optimisation de l'éclairage du site pour minimiser les nuisances avec un positionnement de l'éclairage sur la voirie, les parkings et certaines façades. Aucun éclairage n'est réalisé aux abords immédiats du bassin d'incendie et cours d'eau de Cante Rane, les abords du boisement, la façade sud du nouveau bâtiment en interface directe avec le boisement.

L'intensité lumineuse de 20 lux est diminuée de quelques lux sur les voies piétonnes et le spectre lumineux utilisé est le moins nocif pour les populations animales avec un faisceau dirigé vers le bas.

ARTICLE 9 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Les surfaces de compensation portent sur :

- 1,29 ha de boisement, pour 0,8 ha détruit (C01),
- 0,6 ha de zones humides à restaurer, pour compenser 2 mares (27 m²) et un fossé supprimés (C02).

Elles sont mises en oeuvre pendant 30 ans sur les réserves foncières appartenant à SOVEX à proximité immédiate du site impacté.

La première mesure consiste à restaurer et préserver les bosquets présents à proximité du projet afin d'augmenter la disponibilité de gîtes à chiroptères et de maintenir le corridor boisé. Les bosquets identifiés présentent une dominance de Robiniers faux acacias sur lesquels des opérations d'annélation sont menées. Il est mis en place une non-gestion du boisement sans exploitation au niveau des secteurs présentant un intérêt pour certaines espèces (chênes).

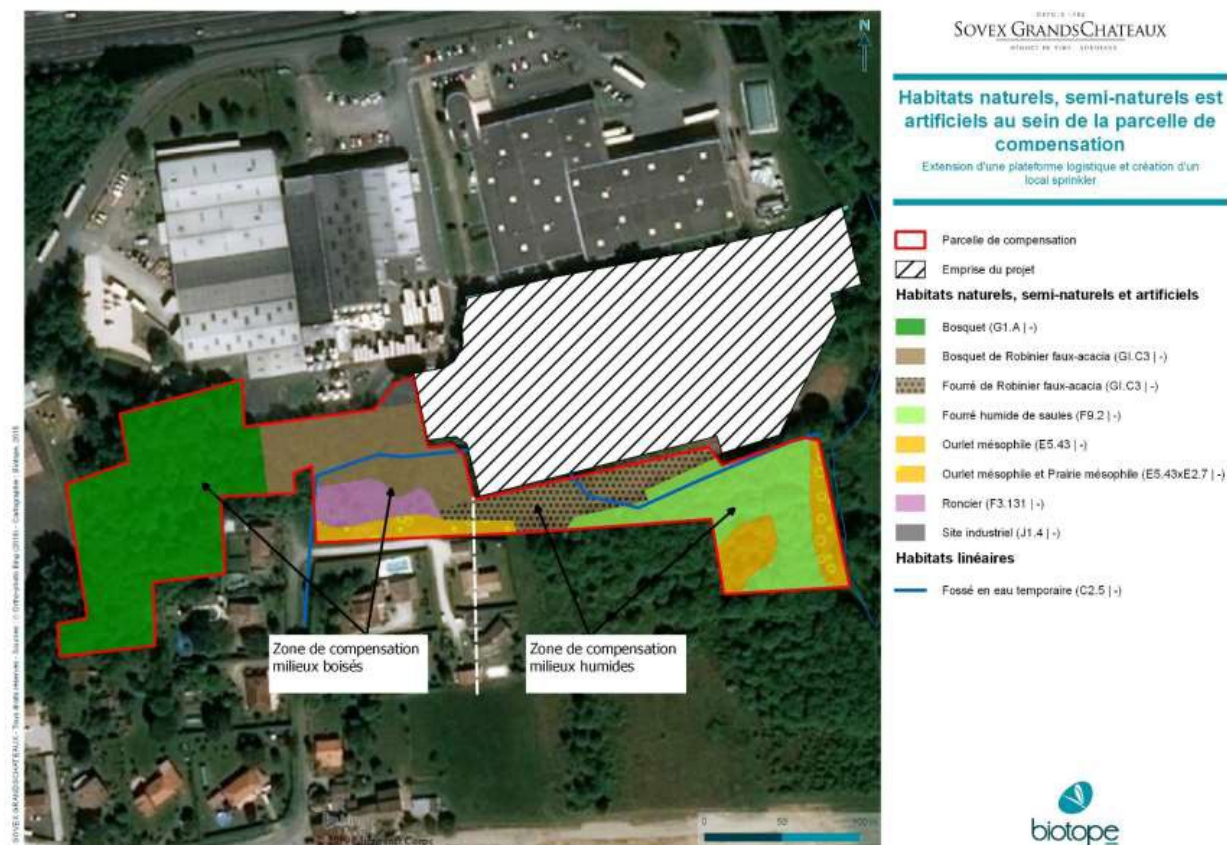
La seconde opération consiste à restaurer une parcelle humide drainée afin de favoriser l'accueil des amphibiens via la création d'un fossé de substitution et le traitement du drainage existant.

Des mesures d'accompagnement vont concerner :

- l'adaptation écologique du bassin de rétention des eaux de ruissellement pour la défense incendie (pente douce végétalisée),
- la pose de 10 gîtes à chiroptères au sein du boisement compensatoire (Barbastelle d'Europe et Noctule de Leisler).

L'ensemble des mesures fait l'objet d'un plan de gestion transmis dans les 6 mois suite à la transmission de l'arrêté préfectoral.

Localisation des mesures compensatoires :



ARTICLE 10 : Suivi environnemental du site

Un suivi de l'efficacité des mesures de compensation est décliné afin d'évaluer l'évolution du boisement et sa capacité d'accueil pour les chiroptères et insectes saproxyliques, ainsi que l'évolution des populations d'amphibiens. L'indice de Biodiversité Potentielle (voir annexes 8 et 9 du dossier de demande de dérogation) est mis en place sur les différents milieux boisés avec la périodicité suivante n+1, 5, 10, 15, 20, 25, 30.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation sont versées de la même manière et sans délai à compter de la date de notification du présent dossier.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan actualisé des travaux envisagés, dès réception de l'arrêté (art. 4),
- la date de démarrage des travaux de libération d'emprise, des opérations de terrassement (art. 4),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art. 6),
- le compte-rendu de l'état d'avancement du chantier (art. 7),
- la description des plantations envisagées (art.8),
- le plan de gestion des parcelles de compensation (art.9),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, (art. 10),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 9).

ARTICLE 12 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et le service départemental de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde.

Le 5 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-06-006

**2020_04_06_arrêté portant autorisation du marché ouvert
situé à BOULIAC**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du - 6 AVR. 2020

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de BOULIAC

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de BOULIAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de BOULIAC ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX ;

Vu l'avis du maire de BOULIAC en date du 6 avril 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

AR R E T E

Article 1 : Le marché alimentaire de la commune de BOULIAC est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le vendredi de 08h00 à 13h00.

Article 2 : Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

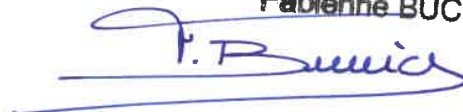
Article 5 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le maire de BOULIAC, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-06-007

**2020_04_06_arrêté portant autorisation du marché ouvert
situé à LA REOLE**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **- 6 AVR. 2020**

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de LA REOLE

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LA REOLE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LA REOLE ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LANGON ;

Vu l'avis du maire de LA REOLE en date du 06 avril 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le marché alimentaire de la commune de LA REOLE est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- le mercredi de 08h00 à 13h00,
- le samedi de 08h00 à 13h00.

Article 2 : Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le maire de LA REOLE, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO

